



Commune de Troistorrents

Mise à l'enquête publique

Modification du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones au lieu dit « Pro-Carraux » à Morgins
et
Demande d'autorisation de défrichement

Conformément à l'article 34 de la loi cantonale du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979, l'administration communale de Troistorrents met à l'enquête publique durant **20 jours**, dès la présente publication, le projet de modification du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones à Troistorrents, changement d'affectation des parcelles N°4096(partiel) et N°4097 (partiel). La parcelle N°4096 de « zone agricole II et zone de moyenne densité » à « zone mixte hôtelière et touristique et zone agricole (partiel) » et la parcelle N°4097 de « zone de faible densité et aire forestière » à « zone agricole, aire forestière et zone de faible densité (partiel) ».

D'entente avec le Service des forêts et du paysage de l'arrondissement du Bas-Valais et en application de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 et de l'article 8 de l'ordonnance sur les forêts et les dangers naturels du 30 janvier 2013 de la loi sur les forêts et dangers naturels du 14 septembre 2011, la présente publication ouvre également la procédure d'opposition pendant **30 jours** concernant la demande de défrichement suivante:

Requérant: Commune de Troistorrents

Parcelle : n°4096, plan 25, au lieu-dit « Pro Carraux »

But du défrichement: Modification partielle du plan d'affectation des zones

Coordonnées centrales du défrichement : 2'555'370 / 1'120'780

Surface de défrichement: 2'426 m².

Compensation au défrichement : Aménagement d'un biotope nature-détente en They coordonnées : 2'553'470 / 1'119'120

Les dossiers peuvent être consultés auprès de l'administration communale pendant les heures d'ouverture du bureau ou sur rendez-vous.

Les oppositions et remarques éventuelles doivent être déposées auprès de l'autorité communale, dans les délais respectifs indiqués plus haut.